

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres :	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars,
à 19h15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la
présidence de M. le Maire, Olivier PORS.

Date de la convocation

16 mars 2026

Étaient présents : BISCH Jacques – DULOUT Jean-Luc – FLOCHLAY Loïc – GOURRET Didier – JAOUEN Gwenaëlle – JOYEUX David – JUHEL Jean-Etienne – PELLE Charlotte – PIGEYRE Carole – PLOUHINEC Marine – POREE Magalie – PORS Olivier – POTHIN Romane – ROLLAND Iwan – ROUAULT Noémi.

Étaient absents : /

Romane POTHIN a été élue secrétaire de séance.

2026-03-06 : INDEMNITES DES ELUS

Exposé :

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (maires et adjoints au maire). Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune. Les indemnités des élus locaux sont imposables dans les conditions de droit commun (mise en place à compter du 1er janvier 2019 du prélèvement à la source).

Seul l'organe délibérant est compétent pour fixer les indemnités de ses membres avec un large pouvoir d'appréciation, sous réserve de respecter les plafonds fixés par les textes et les conditions suivantes :

- Lorsque l'assemblée locale est renouvelée, celle-ci doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation.
- Afin de garantir une certaine transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.
- Les communes sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Pour une commune de 500 à 999 habitants, c'est le cas de Gourlizon, l'indemnité brute est de 1820.96 € pour les Maires, et de 483.81 € pour les adjoints.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à cette délibération.

Proposition :

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 44.3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- et du produit de 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

soit 3272.39 €.

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

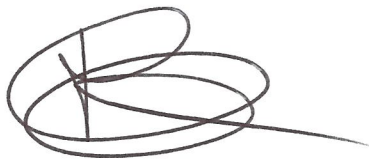
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (44.3 % de l'indice brut 1027) et du produit de 11.77 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire, 44.3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- Adjoints 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour).

La secrétaire de séance
Romane POTHIN



Le Maire
Olivier PORS

